



ARRÊTÉ N° DIR/II/2019/272

PORTANT AUTORISATION D'ÉCHANTILLONNAGE DE PLUSIEURS GROUPES FONGIQUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL

Le Directeur de l'Établissement public Parc national de La Réunion

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la demande d'autorisation de prélèvement formulée par Monsieur Mario AMALFI, pour le compte du Jardin Botanique de Meise, Nieuwelaan 38 1860 Meise, Belgique, en date du 11 octobre 2019, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/315,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance des groupes fongiques objets de la demande, à La Réunion,

arrête

Article 1

Monsieur Mario AMALFI et Monsieur Timothée LE PECHON sont autorisés à prélever des fragments de basidiomata des différents groupes cibles : les Hymenochaetales porées (genres *Fomitiporia*, *Phellinus*, *Inonotus*, *Phylloporia*, *Coltricia*, *Coltriciella*), les Polyporaceae (*Perenniporia*, *Ganoderma*, *Amauroderma*, etc.), conformément à la demande formulée en date du 11 octobre 2019.

Une condition particulière est à respecter : sur les sites particuliers des « espaces de naturalité préservée » et de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec les secteurs concernés pour que les prélèvements soient réalisés sous le contrôle ou en présence d'un agent de terrain du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation temporaire est délivrée à Messieurs Mario AMALFI et Timothée LE PECHON qui devront être en mesure d'en présenter un double lors des manipulations et prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser

les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;

- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces contactées sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir, seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 les secteurs du Parc national seront contactés avant les études, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux travaux (carte des espaces du cœur et carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1) ;

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Timothée LE PECHON. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2020.

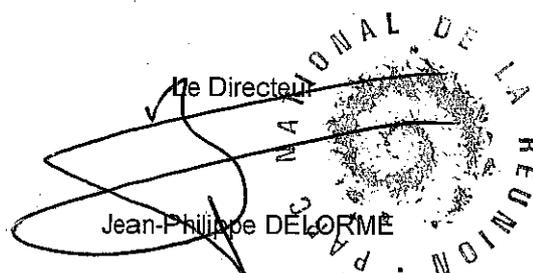
Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation, notamment celle liée au statut de protection d'une partie des espèces concernées.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

19 DEC. 2019

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- DAAF
- ONF
- CBNM
- Secteurs du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80